

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ÉTABLISSEMENTS TOHA

92 ROUTE DE LOURTIES
32140 Masseube

Références : 2026-0115-DP
Code AIOT : 0100005149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS TOHA implanté 92 ROUTE DE LOURTIES 32140 Masseube. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'un contrôle CODAF avec la gendarmerie nationale et l'OFB. Elle fait suite au constat de pollution au droit du ruisseau Bernissa longeant la station service, en septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS TOHA
- 92 ROUTE DE LOURTIES 32140 Masseube
- Code AIOT : 0100005149
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Établissements TOHA SAS exploite sur le territoire de la commune de Masseube un supermarché, enseigne Super U, ainsi qu'une station service soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.

Cette station service a fait l'objet d'une déclaration des droits acquis le 09/03/2022 et d'un changement d'exploitant le 25/08/2017 déclaré le 23/08/2022 au profit de la société ÉTABLISSEMENTS TOHA.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7-A	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7-B	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Réservoirs et canalisations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
13	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats effectués met en évidence non pas des manquements isolés, mais une défaillance globale dans la gestion, la surveillance et le contrôle des installations, en particulier s'agissant de la collecte, du traitement et du suivi des effluents de la station-service. Cette situation se traduit notamment par l'absence de maîtrise du fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures, dont l'efficacité ne peut être démontrée, et qui est susceptible d'être à l'origine de la pollution du milieu naturel constatée en septembre 2025. Ces insuffisances caractérisent une méconnaissance des prescriptions réglementaires applicable et sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Gers l'édition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, dont le projet est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 9 mars 2022 par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS. Le rapport fait mention de 14 non-conformités majeures et 14 non-conformités. L'exploitant déclare avoir réalisé les travaux de mise en conformité. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de justifier la levée des non-conformités majeures par l'organisme de contrôle. Cette absence de justification de levée des non-conformités majeures est susceptible de concerner notamment les équipements liés à la gestion des effluents, en particulier le séparateur d'hydrocarbures (cf. fiches n°9 à n°13).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la levée par l'organisme de contrôle périodique des 14 non-conformités majeures constatées le 9 mars 2022 par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS. Pour rappel, en cas de non conformité majeure, l'exploitant doit : - dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non conformités majeures ; - dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non conformités majeures ; - avoir remédié aux non conformités majeures lors du contrôle complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a déclaré n'avoir jamais constaté d'accident ni de pollution lié au fonctionnement de son installation. L'exploitant a été en mesure de présenter le registre répertoriant les accidents et les pollutions. Ce registre est vierge. La pollution du cours d'eau longeant la station service a été identifiée le 18/09/2025 par la Gendarmerie nationale et l'OFB le 19/09/2025 comme provenant du point de rejet du séparateur d'hydrocarbures. Cette pollution aurait dû être mentionnée par l'exploitant dans son registre et signalée à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions du présent article 1.5 et de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Cette pollution met en évidence une défaillance du dispositif de collecte et de traitement des effluents, en lien avec les insuffisances relevées concernant le séparateur d'hydrocarbures (cf. fiches n°9 à n°13).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • inscrire dans son registre la pollution constatée le 18/09/2025 ; • établir et transmettre un rapport d'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a présenté les plans des canalisations et des réseaux de la station-service ainsi que de l'aire de lavage adjacente. Au niveau de la station-service, les seules matières dangereuses identifiées sont les carburants, transférés dans les réservoirs des véhicules. Les eaux usées de la station-service et les effluents issus de l'aire de lavage sont dirigés vers un même séparateur d'hydrocarbures, dont le dimensionnement ou l'adéquation paraît insuffisant. Cette configuration, reposant sur un dispositif unique dont le dimensionnement n'est pas justifié, est à rapprocher des insuffisances relevées concernant le séparateur d'hydrocarbures (cf. fiches n°9 et n°13), ainsi que de l'absence de démonstration de son efficacité (cf. fiche n°10).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie, sous trois mois, le bon dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures. En outre, l'exploitant veillera au respect des préconisations techniques relatives au séparateur d'hydrocarbures, notamment en matière de dimensionnement, de conditions d'utilisation et de performances attendues. Le dispositif devra faire l'objet d'un entretien régulier conforme aux recommandations du fabricant et aux prescriptions en vigueur (vidange des boues et des hydrocarbures, nettoyage, contrôle des équipements internes et des dispositifs d'alarme le cas échéant). L'ensemble des opérations de vérification, d'entretien et de maintenance devra être tracé dans un registre dédié, tenu à jour, permettant d'attester du bon fonctionnement du séparateur et de la conformité de son exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le contrat de travail de la personne désignée. L'exploitant indique que l'employé n'a pas bénéficié d'une formation spécifique mais que celui-ci a été sensibilisé aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation par l'exploitant et par les consignes qui sont présentes dans la cabine de la station-service. Cependant, l'inspection constate que la fiche de poste associée aux « agents de la station-service » ne prévoit pas la vérification du séparateur d'hydrocarbures. L'absence de formalisation des missions de surveillance, notamment concernant le suivi du séparateur d'hydrocarbures, est à rapprocher du défaut de consignes d'exploitation relevé à la fiche n°12.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une formation adaptée à destination du personnel désigné pour la surveillance de la station-service. Il devra être en mesure de justifier du contenu de cette formation, notamment en ce qui concerne les risques associés à l'activité, les consignes d'exploitation et les procédures à suivre en situation normale et dégradée. Lorsque la vérification du séparateur d'hydrocarbures relève des missions du personnel de surveillance, l'exploitant doit s'assurer que celui-ci a reçu une formation spécifique à cette tâche. Cette mission devra être formalisée dans les consignes d'exploitation, précisant les modalités de contrôle (fréquence, points de vérification, seuils d'alerte) ainsi que les actions à engager en cas d'anomalie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7-A
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; [...] - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Les consignes de sécurité et les mesures à prendre en cas de fuite lors d'un dépotage ont été présentées à l'inspection lors de la visite. NB : L'affichage de ces consignes dans les lieux fréquentés par le personnel n'a pas fait l'objet d'une vérification de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7-B
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : B. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir mis en place une formation spécifique pour les employés surveillant la station-service. Cette absence de formation est susceptible de contribuer aux défaillances constatées dans la surveillance et l'exploitation des équipements, notamment du séparateur d'hydrocarbures (cf. fiches n°9 à n°12).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une formation adaptée à destination du personnel désigné pour la surveillance de la station-service. Il devra être en mesure de justifier, à l'inspection des installations classées, du contenu de cette formation, notamment en ce qui concerne les risques associés à l'activité, les consignes d'exploitation et les procédures à suivre en situation normale et dégradée (cf. point de contrôle n°4).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réservoirs et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de « l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722 ou 4734 » de la nomenclature des installations classées.
Constats : La station-service est équipée de deux réservoirs enterrés : une cuve d'une capacité de 60 m ³ d'essence, compartimentée en trois volumes distincts, et une cuve de 50 m ³ de gazole, subdivisée en deux compartiments. Au regard des capacités de stockage mises en œuvre (110 m ³), l'exploitant est tenu de se positionner au regard de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de procéder à la déclaration correspondante et de se conformer à l'ensemble des prescriptions réglementaires associées. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces réservoirs sont conformes aux prescriptions réglementaires applicables, notamment celles définies par l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4734. L'absence de justification de conformité des réservoirs est également susceptible d'avoir un impact sur les risques de pollution accidentelle et sur la qualité des effluents collectés (cf. fiches n°2 et n°11).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie, sous 3 mois, de la conformité des réservoirs aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 applicable aux installations concernées. À défaut, il lui appartient de procéder, dans les plus brefs délais, à toute mise en conformité nécessaire. Au regard des capacités de stockage mises en œuvre, l'installation relève de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant procède à la déclaration correspondante dans les plus brefs délais. Dès régularisation de sa situation administrative, l'exploitant devra se conformer à l'ensemble des prescriptions applicables à cette rubrique, notamment la réalisation des contrôles périodiques réglementaires par un organisme agréé, ainsi que la tenue et la mise à disposition des justificatifs afférents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté les éléments suivants : • un rapport de contrôle d'étanchéité portant sur une partie de la cuve d'essence daté du 26 novembre 2019 ; • un rapport de contrôle quinquennal des systèmes de détection de fuite, daté du 11 juillet 2014. Ces éléments apparaissent incomplets et obsolètes au regard des exigences réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la périodicité des contrôles. Par ailleurs, le rapport de contrôle établi en 2023 par la société TURCKHEIM mentionne que le réservoir n°2 contenant du gazole est de type simple enveloppe, ce qui est susceptible de ne pas être conforme aux prescriptions applicables. En l'absence d'éléments justificatifs complémentaires permettant d'attester de la conformité des installations, celle-ci ne peut être regardée comme établie. Ces insuffisances en matière de contrôle et de conformité des installations enterrées sont de nature à accroître le risque de pollution du milieu naturel, en lien avec les constats de pollution relevés (cf. fiche n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en mesure de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de la conformité des cuves de carburant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes, applicables aux installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre notamment des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722 et 4734. À ce titre, l'exploitant doit notamment justifier : • de la réalisation du contrôle quinquennal du système de détection de fuite pour les échéances 2019 et 2024, conformément aux dispositions de l'article 15 du même arrêté ; à défaut, ce contrôle devra être réalisé dans les plus brefs délais ; • de la conformité des réservoirs enterrés aux exigences de l'article 10 dudit arrêté, notamment qu'ils sont constitués d'acier ou de matériau composite, à double enveloppe, et conformes aux normes en vigueur ; à défaut, l'exploitant devra engager sans délai les travaux nécessaires à leur mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un dispositif d'obturation automatique conforme aux prescriptions en vigueur. Il a été constaté que les eaux résiduaires issues de la station-service et celles provenant de la station de lavage sont dirigées vers un même séparateur d'hydrocarbures, sans distinction des réseaux. Lors de la visite du site, l'inspection constate que le point de rejet des effluents traités n'est pas formellement identifié ni aménagé. Par ailleurs, une trace d'écoulement de couleur noire a été observée sur le talus surplombant le ruisseau, au droit du séparateur d'hydrocarbures, ce qui est susceptible de traduire un rejet non maîtrisé vers le milieu naturel. Les constats de l'inspection montrent que la maîtrise des rejets et la conformité réglementaire de l'installation ne peuvent être considérées, le jour de la visite, comme assurées. Les insuffisances relevées sur le séparateur d'hydrocarbures constituent un point central des non-conformités constatées et doivent être mises en relation avec : – l'absence de justification de dimensionnement (cf. fiche n°3 et n°13), – l'absence de suivi analytique des rejets (cf. fiche n°10), – l'absence de consignes d'exploitation et de surveillance (cf. fiche n°12), – ainsi que la pollution constatée du milieu naturel (cf. fiche n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique fonctionnel ; à défaut, il devra procéder à sa mise en conformité. L'exploitant procède à la dissociation des réseaux de collecte des eaux résiduaires. Un séparateur d'hydrocarbures doit être spécifiquement dédié aux effluents de la station-service relevant de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitant identifie précisément le point de rejet des eaux résiduaires vers le milieu naturel. Ce point de rejet devra être aménagé de manière à permettre la réalisation aisée de prélèvements d'échantillons ainsi que l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant n'a pu produire d'analyses des eaux rejetées au milieu naturel après le séparateur d'hydrocarbures permettant de justifier la conformité de ses rejets. Cette absence de suivi analytique ne permet pas de vérifier l'efficacité du séparateur d'hydrocarbures, dont les insuffisances sont relevées par ailleurs (cf. fiches n°9 et n°13), ni d'exclure un lien avec la pollution constatée (cf. fiche n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi des eaux rejetées en sortie du séparateur d'hydrocarbures. À ce titre, il doit réaliser des analyses des eaux en sortie de ce dispositif. Par ailleurs, ce suivi doit être organisé de manière à permettre l'évaluation de l'efficacité du séparateur d'hydrocarbures, notamment par la réalisation d'analyses avant vidange (dans le mois précédant l'opération) et après vidange (dans le mois suivant l'intervention).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.
Constats : À la suite des constatations effectuées par la gendarmerie nationale et l'Office français de la biodiversité (OFB), l'exploitant a sollicité la vidange du séparateur d'hydrocarbures, laquelle a été réalisée le 19 septembre 2025. Par ailleurs, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS 32), alerté par un riverain, a engagé une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 32), consistant en la mise en place d'un dispositif de confinement et d'absorption de la pollution, notamment par l'installation d'un barrage flottant et filtrant sur le ruisseau Bernissa, afin de prévenir la propagation des hydrocarbures vers le fleuve Gers. Enfin, l'exploitant a indiqué avoir procédé au recyclage des déchets issus de cette intervention, sans toutefois en apporter de justificatif. L'événement de pollution survenu en septembre 2025 illustre l'insuffisance des mesures de prévention et de gestion des situations accidentelles, en lien avec les défaillances du dispositif de traitement des effluents (cf. fiches n°9 à n°13).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir les mesures à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment rupture de récipient, débordement de cuvette de rétention) ou de déversement accidentel de matières dangereuses dans les réseaux d'eaux usées, les égouts publics ou le milieu naturel. Ces dispositions doivent préciser les moyens d'intervention, les procédures d'alerte et de confinement, ainsi que les responsabilités des personnels concernés, afin de garantir une réaction rapide et efficace en cas de situation incidentelle ou accidentelle. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la formalisation et de la mise en œuvre de ces dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant dispose des recommandations données par la franchise Système U. Toutefois celles-ci ne constituent pas les consignes d'exploitation et ne comprennent pas la surveillance régulière du séparateur d'hydrocarbures ni le contrôle de son bon fonctionnement. L'absence de consignes d'exploitation formalisées est à rapprocher : – du défaut de formation du personnel (cf. fiche n°6), – de l'absence de suivi analytique (cf. fiche n°10), – et des dysfonctionnements du séparateur d'hydrocarbures (cf. fiche n°9).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • définir des consignes d'exploitation précisant la périodicité des contrôles ainsi que les modalités de surveillance du séparateur d'hydrocarbures ; • réaliser des mesures de concentration des polluants en sortie du séparateur d'hydrocarbures afin de vérifier son efficacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose d'un bac à sable et d'une pelle au niveau de la station-service. Il a présenté les factures des dernières opérations de vidange du séparateur d'hydrocarbures, réalisées en septembre 2021, avril 2024 et septembre 2025. À la suite de la pollution constatée le 18 septembre 2025, un contrat a été établi avec la société MIQUEL SAS pour la réalisation des opérations annuelle de vidange et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. Toutefois, ce contrat ne prévoit pas explicitement les opérations de contrôle et de vérification du dispositif d'obturation automatique. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence d'un dispositif d'obturation automatique, ni le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures, ni sa conformité aux normes applicables lors de son installation. Ces insuffisances relatives au dimensionnement et à la conformité du séparateur d'hydrocarbures doivent être mises en relation avec : – l'absence de justification de rétention adaptée (cf. fiche n°3), – l'absence de suivi de la qualité des rejets (cf. fiche n°10), – l'absence de surveillance formalisée (cf. fiche n°12), – ainsi que la pollution constatée du milieu naturel (cf. fiche n°2). Observation : L'inspection des installations classées rappelle que la périodicité de l'entretien du

séparateur d'hydrocarbures doit être au minimum annuelle. Celle-ci doit être définie et adaptée par l'exploitant en fonction des résultats des contrôles et du fonctionnement réel de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées :

- du dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures ;
- de sa conformité aux normes en vigueur lors de son installation ;
- de la présence effective d'un dispositif d'obturation automatique fonctionnel.

Par ailleurs, l'exploitant doit modifier le contrat de vidange et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures afin d'y intégrer explicitement les opérations de contrôle et de vérification du dispositif d'obturation automatique.

Ce contrat devra garantir la réalisation systématique de ces contrôles lors des interventions et assurer la traçabilité des vérifications effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
Information confidentielle :
Référence du PV de la Gendarmerie : PV_15263-01390-2025

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1
Information confidentielle :
Le contrat de travail de la personne désignée pour la surveillance de l'exploitation est au nom de Nicolas Adam.